
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

77

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
INSHORE FISHERIES
REPRESENTATION ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA REPRÉSENTATION DANS
L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE CÔTIÈRE

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1992 MAY 20

HON. CAMILLE THÉRIAULT

L'HON. CAMILLE THÉRIAULT

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) A buyer who makes a deduction under subsection 12(1) of the *Inshore Fisheries Representation Act* is required to forward to the organization the amount of the deduction, together with a remittance card recording the deduction, within thirty days after the deduction is made.

(b) The new subsection 12(5) provides that where a buyer does not make a deduction required to be made under subsection 12(1) of the *Inshore Fisheries Representation Act*, the amount of the deduction that should have been made may be recovered as a debt due from the buyer to the organization.

The new subsection 12(6) provides that an amount due to an organization under section 12 of the *Inshore Fisheries Representation Act* bears interest in accordance with the new subsection 12(6).

Section 2

The new subsection 12.1(1) provides that the onus of proof in relation to a claim referred to in that subsection is on the buyer.

The new subsection 12.1(2) provides that, where an organization is successful in an action referred to in that subsection to recover from a buyer an amount due under section 12 of the *Inshore Fisheries Representation Act*, the organization shall be entitled to an order for its costs to be assessed on a solicitor and client basis and for the payment of its disbursements. As well, the Court may order the payment of a penalty in accordance with that subsection.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) L'acheteur qui fait une déduction aux termes du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière* est tenu de faire parvenir à l'organisation le montant de la déduction, accompagné d'une carte de remise faisant état de la déduction, dans les trente jours après que la déduction a été faite.

b) Le nouveau paragraphe 12(5) prévoit que dans le cas où un acheteur ne fait pas la déduction requise aux termes du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière*, le montant de la déduction qui aurait dû être (fait peut) être recouvré à titre de créance de l'organisation due par l'acheteur.

Le nouveau paragraphe 12(6) prévoit que le montant dû à une organisation aux termes de l'article 12 de la *Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière* rapporte un intérêt conformément au nouveau paragraphe 12(6).

Article 2

Le nouveau paragraphe 12.1(1) prévoit qu'il incombe à l'acheteur de prouver la revendication visée dans ce paragraphe.

Le nouveau paragraphe 12.1(2) prévoit que l'organisation qui est sortie gagnante dans une action visée dans ce paragraphe pour recouvrer un montant dû par un acheteur en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière*, a droit à une ordonnance pour ses coûts évalués sur une base d'avocat-client et ses débours. La Cour peut également ordonner le paiement d'une amende conformément à ce paragraphe.

**An Act to Amend the
Inshore Fisheries
Representation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 12 of the Inshore Fisheries Representation Act, chapter I-11.1 of the Acts of New Brunswick, 1990, is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

12(3) Within thirty days after making a deduction under subsection (1), the buyer shall forward to the organization the amount of the deduction, together with a remittance card recording the deduction.

(b) by adding after subsection (4) the following:

12(5) Where a buyer does not make a deduction required under subsection (1), the amount of the deduction required to be made may be recovered by the organization as a debt due from the buyer to the organization, notwithstanding that the deduction was not made.

**Loi modifiant la
Loi sur la représentation dans
l'industrie de la pêche côtière**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 12 de la Loi sur la représentation dans l'industrie de la pêche côtière, chapitre I-11.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1990, est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

12(3) Trente jours après avoir fait une déduction en vertu du paragraphe (1), l'acheteur doit faire parvenir à l'organisation le montant de la déduction avec une carte de remise faisant état de la déduction.

b) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

12(5) Lorsqu'un acheteur ne fait pas une déduction requise aux termes du paragraphe (1), l'organisation peut recouvrer le montant de la déduction requise à titre de créance de l'organisation due par l'acheteur, sans que la déduction ait été faite.

12(6) An amount due to an organization under this section bears interest at a rate of fifteen per cent per year, commencing thirty days after the buyer made or should have made a deduction required under subsection (1).

2 *The Act is amended by adding after section 12 the following:*

12.1(1) In an action by an organization to recover an amount due under section 12 in which a buyer claims that the buyer did not make a deduction under subsection 12(1) on the grounds that the licence-holder presented a deduction card showing that the licence-holder's annual dues had been fully deducted by a buyer or fully paid by the licence-holder, the onus of proving that claim is on the buyer.

12.1(2) When an organization is successful in an action, other than one conducted under Rule 75 of the Rules of Court, to recover an amount due under section 12

(a) the organization shall be entitled to an order for its costs to be assessed on a solicitor and client basis and for the payment of its disbursements incurred in relation to the action, and

(b) the Court may order that an additional amount be paid to the organization, as a penalty, of up to ten per cent of the amount awarded in the action.

12(6) Un montant dû à une organisation aux termes du présent article rapporte un intérêt au taux de quinze pour cent par an, courant à partir de trente jours après le jour où l'acheteur a fait ou aurait dû faire la déduction requise aux termes du paragraphe (1).

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 12 de ce qui suit:*

12.1(1) Dans une action intentée par une organisation pour recouvrer un montant qui lui est dû aux termes de l'article 12, un acheteur qui revendique que l'acheteur n'a pas fait une déduction aux termes du paragraphe 12(1) parce que le titulaire de licence ou de permis a présenté une carte de déduction montrant que les cotisations annuelles du titulaire de licence ou de permis avaient été totalement déduites par un acheteur ou totalement payées par le titulaire de licence ou de permis, il incombe à l'acheteur de prouver cette revendication.

12.1(2) Lorsqu'une organisation sort gagnante dans une action, autre que celle assujettie à la Règle 75 des Règles de procédure, pour recouvrer un montant dû en vertu de l'article 12,

a) elle a droit à une ordonnance pour ses coûts évalués sur une base d'avocat-client et ses débours engagés relativement à l'action, et

b) la Cour peut ordonner qu'un montant additionnel soit payé à l'organisation à titre d'amende, jusqu'à dix pour cent du montant accordé dans l'action.